



CONVENTION 2024
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION
ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
DES RESTAURANTS DU CŒUR

ENTRE

LAVAL AGGLOMÉRATION, ayant son siège 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 Laval Cedex, représentée par **Monsieur Florian BERCAULT**, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 19 février 2024,

d'une part,

ET

L'association AD53 Restos du cœur, ayant son siège 84, rue Émile Brault - 53000 Laval, représentée par **Monsieur Christian MIGNON**, agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Préambule

Afin de permettre un meilleur confort aux salariés et d'assurer de la confidentialité du bureau du professionnel, l'association souhaite engager des travaux pour permettre de mieux disposer des locaux de la structure.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Le projet, objet de la présente demande, porte sur le soutien financier de la structure pour lui permettre de réaliser ses projets de développement et d'amélioration des conditions de travail de ses salariés pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Laval Agglomération attribue à l'association restaurants du cœur une subvention de fonctionnement à hauteur de 7 000 €.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

3.1- L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé et voté par son assemblée générale.

3.2- L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

3.3- L'association s'engage à inviter, à son assemblée générale, le Président de Laval Agglomération ou son représentant.

3.4- L'association s'engage à faire mention de l'aide apportée par Laval Agglomération, en particulier dans toutes ses publications.

3.5- L'association s'engage à signaler à Laval Agglomération toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de ses organes de direction.

3.6- L'association s'engage à adresser à Laval Agglomération les documents suivants :

- le bilan d'activité de l'année 2024

En outre, l'association AD53 Restos du cœur s'engage à faciliter le contrôle, tant par Laval Agglomération que par tout intervenant extérieur mandaté par elle, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sera versé après production des factures acquittées permettant de justifier de l'achat de matériel.

ARTICLE 5 : LIMITES À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE

La subvention attribuée par Laval Agglomération ne peut en aucun cas être reversée à un bénéficiaire autre que celui désigné et signataire de la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en faisant état des motifs et en respectant un préavis de trois mois. La résiliation entraîne le reversement de l'aide financière attribuée par Laval Agglomération en particulier lors de tout manquement aux obligations décrites dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention peut faire l'objet de modification(s) par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait en 2 exemplaires. À Laval, le

Par délégation du Président
Le Vice-Président

Gwénaél POISSON

Le Président de AD des Restos du cœur 53

Christian MIGNON